

tractus) bezeichnet und ist ein außerordentlicher Gerichtsstand, welcher, wie die Bundesbehörden schon wiederholt erklärt haben, für Rechtsstreitigkeiten zwischen Bewohnern verschiedener Kantone durch Art. 59 der Bundesverfassung ausgeschlossen ist. Im Fernern hat Rekursbelloagter nicht nur nicht bestritten, daß Bocca zur Zeit der Einreichung der Klage beim Gerichtspräsidenten von Ruswyl nicht daselbst gewohnt habe, sondern im Gegentheil in seiner Vernehmlassung sich darauf gestützt, daß Rekurrent in Ruswyl „nicht förmlich angefessen gewesen sei,“ und endlich kommt dazu das unangefochtene Zeugniß der Eheleute Fischer, wonach Bocca mit seiner Familie schon am 28. Mai 1877 wieder nach Arth übergestedelt ist. Freilich bestreitet nun Stadelmann, daß Rekurrent in Arth einen festen Wohnsitz gehabt habe; allein diese Bestreitung erscheint angesichts der vorgelegten Niederlassungsbewilligung in Verbindung mit dem Umstande, daß Bocca mit seiner Familie wirklich in Arth sich aufhält, durchaus unbegründet, und da endlich nicht in Widerspruch gesetzt worden ist, daß Bocca aufrechtstehend sei, so muß die Beschwerde gutgeheißen werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und demnach das Urtheil des Bezirksgerichtsausschusses Ruswyl vom 6. April 1878 sammt dem vorhergegangenen Verfahren als nichtig aufgehoben.

*98. Arrêt du 16 Novembre 1878, dans la cause  
de la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman.*

Le 30 Août 1877, dame veuve Stadelmann, domiciliée à Genève, s'est embarquée dans cette ville à destination de Tougues (Savoie), à bord du bateau à vapeur le *Rhône*, appartenant à la Compagnie générale de navigation sur le lac Léman.

Le soir du dit jour, au moment où dame Stadelmann allait monter, au débarcadère de Tougues, sur le bateau retournant

à Genève, elle fut précipitée dans le lac, avec le pont volant destiné à relier le bateau à l'embarcadère. Retirée de l'eau aussitôt, la dame Stadelmann dut passer la nuit à Tougues, et rentra à Genève le lendemain.

La dame Stadelmann ayant assigné la Compagnie devant les Tribunaux genevois en payement de 500 fr. de dommages-intérêts, le Tribunal de première instance s'est déclaré compétent par jugement du 8 Mars 1878.

La Compagnie ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile l'a confirmé par arrêt du 27 Mai suivant, en se fondant, en résumé, sur les motifs ci-après :

La Compagnie a élu domicile à Genève pour toutes significations, demandes et poursuites qui pourraient la concerner. D'autre part la dame Stadelmann a déclaré dans les conclusions par elle prises en première instance que le 30 Août 1877, elle avait pris de Genève pour Tougues un billet d'aller et retour sur l'un des bateaux à vapeur de la Compagnie générale de navigation; ce fait n'a pas été contesté par la Compagnie et doit être tenu pour établi. Dès lors la dame Stadelmann a contracté à Genève avec la Compagnie, laquelle s'est engagée moyennant un prix convenu à la transporter sur un point désigné de la côte française et à la ramener à la station de départ. Cet engagement n'ayant pas été exécuté en entier, la dame Stadelmann se trouve en droit de poursuivre la Compagnie devant les Tribunaux genevois pour réparation d'un préjudice, qu'elle dit lui avoir été causé à l'occasion de l'exécution d'un contrat passé à Genève.

C'est contre cet arrêt que la Compagnie générale de navigation a recouru, le 15 Juin 1878, au Tribunal fédéral. Elle articule en résumé : qu'il n'est pas établi que dame Stadelmann ait pris son billet d'aller et retour de Genève à Tougues; que l'élection de domicile à Genève imposée à la Compagnie par l'article premier de la loi du 14 Juin 1873, et dont le texte même lui a été dicté, ne comporte pas une élection de domicile générale pour toutes actions qui peuvent lui être intentées; qu'elle doit être interprétée restrictivement, puisqu'elle n'est pas volontaire, et en ce sens seulement que les

Tribunaux genevois ne sont pas compétents pour connaître des délits et quasi-délits accomplis en dehors des eaux genevoises.

La recourante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours fondé et dire en conséquence que les Tribunaux genevois ont fait dans l'espèce une fausse application de la loi; qu'ils sont incompétents pour connaître de l'action intentée par dame Stadelmann contre la Compagnie générale de navigation, et qu'à teneur des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale, la dite action doit être portée devant les juges de Lausanne, domicile réel et siège social de cette Compagnie.

Dans sa réponse du 3 Juillet 1878, la dame Stadelmann, attendu que l'élection de domicile faite à Genève par la Compagnie à la suite de la loi de 1873 est *générale* et ne comporte point d'exception, attendu qu'il s'agit d'une action *civile* intentée par un particulier à l'occasion d'un quasi-délit qui s'est commis à la suite d'un contrat passé à Genève, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le recours mal fondé, le rejeter, dire en conséquence que les Tribunaux genevois ont fait une saine application de la loi et qu'ils étaient compétents pour connaître de l'action civile intentée à la Compagnie.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions primitives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'article premier de la loi genevoise du 14 Juin 1873 sur la navigation à vapeur est ainsi conçu : « Toute personne » ou toute société qui voudra faire un service public de navigation à vapeur sur les eaux genevoises du lac Léman et se » servir des débarcadères publics, devra élire domicile à » Genève. »

L'article premier du règlement de police sur les bateaux à vapeur et les barques, du 27 Février 1877, reproduit textuellement cette disposition, et ajoute que « cette élection de domicile sera consignée sur un registre ouvert à cet effet, par » le Département de justice et police. »

La constitutionnalité de ces dispositions n'a point été con-

testée par la Compagnie de navigation, qui s'y est au contraire formellement conformée en élisant, sur le registre à ce destiné, un domicile à Genève, place des Alpes, 2, chez M. Fillettaz, pour « toutes les significations, demandes et pour- » suites, relatives à la dite Compagnie. »

La Compagnie a donc renoncé, dans la mesure déterminée par les articles précités au bénéfice du for de son domicile principal, garanti à l'art. 59 de la Constitution fédérale.

2° La circonstance que l'élection de domicile de la Compagnie à Genève a été non point spontanée, mais la suite d'une exigence de la loi, ne saurait modifier les conséquences qu'elle doit entraîner, au point de vue du for, à teneur de l'art. 60 § 2 de la loi genevoise du 5 Décembre 1832 sur l'organisation judiciaire, statuant d'une manière toute générale et sans distinction, que les personnes qui auront élu domicile dans le canton *seront justiciables des Tribunaux du dit canton.*

3° La question posée par le recours est celle de savoir si, dans cette position, une personne domiciliée à Genève est en droit d'intenter à Genève contre la Compagnie recourante une action en dommages-intérêts fondée sur la non-exécution d'un contrat, ou sur un quasi-délit commis par les agents de cette Compagnie sur territoire français.

4° Cette question doit recevoir une solution affirmative.

En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts pour la non-exécution d'un contrat lié entre parties sur territoire genevois, l'arrêt de la Cour civile reconnaît avec raison qu'une pareille réclamation rentre au premier chef dans la catégorie des « demandes et poursuites » pour lesquelles la Compagnie a élu domicile à Genève. (Code civil art. 111.)

A supposer même que, contrairement aux énonciations de l'arrêt dont est recours, il ne soit pas établi — comme le recours l'affirme — que la dame Stadelmann ait contracté avec la Compagnie en prenant sur territoire genevois un billet d'aller et retour à destination de Tougues, la compétence des Tribunaux genevois n'en devrait pas moins être admise pour statuer en l'espèce sur la responsabilité de la dite Compagnie, au point de vue d'un quasi-délit commis par ses employés

dans les eaux françaises du lac Léman au préjudice d'une personne qui, venant de Genève, devait être de nouveau transportée à son domicile dans cette ville. En effet :

a) L'article premier de la loi de 1873 sus visée, prescrit d'une manière générale et sans restriction que toute société entreprenant un service public de navigation à vapeur sur les eaux genevoises du lac Léman, *devra élire domicile à Genève*. Il en résulte que la Compagnie est recherchable à Genève pour toutes les réclamations personnelles qui peuvent lui être faites de la part d'individus domiciliés dans ce canton; ni la lettre, ni l'esprit de cette disposition ne peuvent laisser admettre que le législateur ait voulu restreindre ce for aux actions intentées à cette Compagnie ensuite de quasi-délits commis dans les eaux genevoises. Cette interprétation se trouve d'ailleurs corroborée jusqu'à l'évidence par le fait que la Compagnie a consigné son éléction de domicile à Genève, dans le registre ouvert à cet effet pour *toutes* les significations, demandes et poursuites relatives à son entreprise.

b) Une interprétation restrictive de l'article premier précité dans le sens du recours ne serait pas compatible avec le but même de la loi, qui a été évidemment d'assurer à tous les ressortissants ou domiciliés genevois la possibilité de rechercher au for de Genève la Compagnie pour toutes les réclamations ayant trait à des transports par eau en connexion avec le territoire de ce canton.

Il n'est pas admissible de supposer que l'intention du législateur ait été de distinguer entre les quasi-délits commis dans les eaux genevoises et ceux perpétrés dans les eaux françaises du lac, puisqu'il serait certainement, dans la pratique, impossible de déterminer toujours avec certitude si le fait à la base de la réclamation s'est produit sur territoire suisse ou sur territoire français.

5° A l'appui de l'interprétation qui précède, il n'est point hors de propos de rappeler l'art. 8 de la loi fédérale du 23 Décembre 1872 concernant la disposition analogue suivante relative aux Compagnies de chemins de fer, assimilées aux entreprises de bateaux à vapeur par la loi fédérale du

1<sup>er</sup> Juillet 1875 sur la responsabilité de ces entreprises, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles :

« Les sociétés auront à élire domicile dans chacun des cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire, afin qu'elles puissent y être actionnées par les habitants de ce canton. »

6° L'art. 34 du règlement de police du 27 Février 1877, invoqué par la recourante, en statuant que « toute contravention aux dispositions de la section I<sup>re</sup> si elle a été commise dans une station genevoise ou dans les eaux du canton de Genève, peut donner lieu à une plainte ou à une dénonciation faite au Département de justice et police » — n'infirme point ce qui vient d'être dit au sujet des actions civiles exercées par suite d'un quasi-délit (Voy. même règlement, art. 36.)

7° Il ressort de tout ce qui précède qu'en interprétant comme elle l'a fait l'article premier de la loi de 1873, la Cour de justice de Genève n'a point violé, au préjudice de la Compagnie de navigation à vapeur sur le lac Léman, les dispositions des art. 58 et 59 de la Constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé; l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de la République et canton de Genève est maintenu dans le sens des considérants qui précèdent.

---

## VIII. Vollziehung kantonaler Urtheile.

### Exécution de jugements cantonaux.

99. Arrêt du 15 Novembre 1878 dans la cause Meigniez.

Le sieur Casimir Bossard, de Reiden (Lucerne), avait été employé par la maison Meigniez et C<sup>e</sup>, à Yverdon, en qualité